

VD_GERICHTE ZQ14.005376 vom 7. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.005376

FR: VD_GERICHTE ZQ14.005376 du 7 mai 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ14.005376 del 7 maggio 2015

Erwägungen

E. 5

a) Dans le cadre de la procédure administrative, la recourante a expliqué à l'intimée avoir différé son inscription au chômage sur la base d'un renseignement erroné donné par son employeur, lequel s'était lui-même renseigné auprès d'un ORP. Selon les renseignements communiqués, elle n'aurait dû subir aucun préjudice en différant son inscription au chômage. Elle soutient ainsi avoir agi en toute bonne foi et demande que cette bonne foi soit protégée.

- 8 - La question de savoir si, par des informations erronées, la Caisse de chômage a induit en erreur la recourante sur les démarches à effectuer pour conserver le nombre d'indemnités journalières auquel elle aurait eu droit à la fin de ses rapports de travail, est déterminante. En effet, si une telle erreur était constatée, et sous réserve des conditions jurisprudentielles relatives à la protection de la bonne foi (cf. consid. 2c ci-avant), la Caisse pourrait être tenue de consentir à la recourante un droit à 520 indemnités journalières malgré la réglementation applicable. Il s'ensuit que, dans la mesure où il tend à rétablir le préjudice subi du fait d'un renseignement erroné de l'administration, l'argument relatif à la protection de la bonne foi soulevé par la recourante est propre à modifier l'issue du litige. Par conséquent, cet argument devrait être examiné dans la décision litigieuse. Or, il ressort de la décision attaquée que l'intimée ne s'est nullement prononcée sur ce grief et s'est limitée à exposer les dispositions légales applicables en matière de prestations volontaires versées par un employeur. Il appartenait pourtant à l'intimée de répondre au grief soulevé. Pour se faire, elle aurait dû instruire les faits allégués par la recourante (art. 43 al. 1 LPGA), en particulier en interrogeant l'auteur du courriel du 4 octobre 2012, puis si nécessaire, l'ORP à qui il s'était adressé pour se renseigner. b) Force est de constater qu'en ne donnant aucune réponse sur l'argumentation de la recourante relative à la protection de la bonne foi, l'intimée n'a pas suffisamment motivé sa décision et a commis un déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. consid. 2a ci-avant). Partant, il sied de renvoyer la cause à l'intimée, afin qu'elle statue à nouveau en motivant sa décision sur la question du droit à la protection de la bonne foi. A cette fin, il lui sera nécessaire d'instruire la cause d'office en se renseignant auprès de la personne qui a envoyé le courriel du 4 octobre 2012 et de l'ORP auprès duquel cette personne s'est adressée.

E. 6

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante

- 9 - ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.